

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi assurant aux producteurs de grain, dans les provinces des Prairies, un crédit à court terme pour faire face aux difficultés financières temporaires découlant de l'incapacité de terminer les opérations de moissonnage ou de faire la livraison du grain.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.*

5

INTERPRÉTATION.

Définitions:
«producteur réel»

«demande»
«banque»

«emprunteur».

«récolte»

«grain»

«prêt garanti»

2. Dans la présente loi, l'expression

- a) «producteur réel» signifie un producteur réellement adonné à la production du grain;
- b) «demande» signifie une demande de prêt garanti;
- c) «banque» signifie une banque constituée en corporation 10 par les dispositions de la *Loi des banques* ou sous leur régime;
- d) «emprunteur» signifie une personne à qui un prêt garanti a été consenti;
- e) «récolte» signifie une récolte de grain de toute sorte, 15 tant avant qu'après sa séparation du sol, son moissonnage ou battage, et comprend du grain de toute sorte;
- f) «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et la graine de lin;
- g) «prêt garanti» signifie un prêt ou une avance con- 20 sentie par une banque à un producteur réel, conformément aux exigences des alinéas a) à f) de l'article trois de la présente loi;